

SOMMAIRE

3 - INDEMNITES SPECIFIQUES ALLOUEES AU PERSONNEL EN SERVICE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER OU ORIGINAIRE DE CES DEPARTEMENTS.....	2
31 - MAJORATION DE TRAITEMENT.....	2
311 - Personnels bénéficiaires.....	2
312 - Conditions d'attribution	2
313 - Montant.....	3
32 - INDEMNITE D'ELOIGNEMENT	3
33 - CREATION D'UNE INDEMNITE PARTICULIERE DE SUJETION ET D'INSTALLATION	4
331 - Conditions d'attribution	4
331.1 - Personnels bénéficiaires	4
331.2 - Conditions liées au lieu d'affectation (voir tableau en annexe)	4
331.3 - Durée de séjour	4
332 - Montants	5
332.1 - Principe.....	5
332.2 - Détermination du montant de l'indemnité.....	5
333 - Règles de non cumul	6
334 - Dates d'application.....	6
34 - CREATION D'UNE PRIME SPECIFIQUE D'INSTALLATION	6
341 - Conditions d'attribution	6
341.1 - Personnels bénéficiaires	6
341.2 - Conditions liées au lieu d'affectation ou d'origine	7
341.3 - Conditions liées à la nature du mouvement	7
341.4 - Notion de domicile dans le cadre d'une nomination dans les services de La Poste	7
341.5 - Durée de séjour	7
342 - Montants	8
342.1 - Principe.....	8
342.2 - Détermination du montant de l'indemnité.....	8
343 - Règles de non cumul	8
344 - Dates d'application.....	9
35 - FRAIS DE TRANSPORT DES FONCTIONNAIRES EN CONGES BONIFIES ET REMUNERATION PENDANT CES CONGES.....	9
351 - Prise en charge des frais de transport (cf. PC 1.B5)	9
352 - Rémunération pendant le congé bonifié.....	9
352.1 - Traitement.....	9
352.2 - Indemnités.....	9
36 - INDEX DE CORRECTION APPLICABLE A LA REUNION	11
37 - AUTRES INDEMNITES EVENTUELLEMENT PERCUES.....	11
ANNEXE 1 A L'ARTICLE 33	12
ANNEXE 2 A L'ARTICLE 33	15
ANNEXE A L'ARTICLE 34	16

3 - INDEMNITES SPECIFIQUES ALLOUEES AU PERSONNEL EN SERVICE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER OU ORIGINAIRE DE CES DEPARTEMENTS

31 - MAJORATION DE TRAITEMENT

Réf. : Loi n° 50-407 du 3 avril 1950 (JO du 06.04.50 p. 3707)
 Décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 (JO du 31.01.57 p. 1220)
 Décret n° 57-333 du 15 mars 1957 (JO du 20.03.57 p. 2950)
 Décret n° 57-482 du 11 avril 1957 (JO du 14.04.57 p. 3974)

311 - Personnels bénéficiaires

Une majoration de traitement composée de la majoration proprement dite et du complément de majoration est attribuée aux personnels : *

- stagiaires ;
- titulaires ;
- contractuels de droit public ;

en fonctions dans l'un des quatre départements d'outre-mer :

- Réunion ;
- Guadeloupe ;
- Martinique ;
- Guyane.

et dans le territoire d'outre-mer de Saint Pierre et Miquelon considéré au regard cette indemnité comme un département d'outre-mer.

312 - Conditions d'attribution

A. Condition liée à l'affectation

La majoration de traitement est servie à tous les personnels bénéficiaires visés ci-dessus, en fonction dans l'un des départements d'outre-mer.

Elle est due à partir du jour de la prise effective de fonctions dans le département d'outre-mer.

Elle cesse d'être servie à compter du lendemain du dernier jour d'exercice des fonctions dans le département d'outre-mer.

Elle n'est pas versée à l'agent qui, ne la percevant pas déjà au titre de son affectation, se rend en congé annuel ou en déplacement dans l'un de ces départements.

En revanche, une allocation d'un montant égal à la majoration de traitement est attribuée au fonctionnaire en congé bonifié dans son département d'origine (cf. ci-après dispositions applicables aux agents en congé bonifié).

* Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion.

Régime de rémunération**PS-I.1****3/17****B. Condition liée à la situation administrative**

Servie aux personnels exerçant effectivement leurs fonctions dans un département d'outre-mer, la majoration de traitement est cependant maintenue dans certains cas d'interruption de fonctions.

Congé annuel

L'agent en congé annuel continue à percevoir la majoration de traitement, même s'il quitte, à cette occasion, son département d'outre-mer d'affectation.

La structure de trente et un jours de congés annuels, complétés d'une bonification de congés portant la totalité du congé, suivant les cas, de 61 à 65 jours consécutifs *définissant le congé bonifié considéré comme un tout*, ne peut conduire à une assimilation même partielle à un congé annuel.

*Instruction Générale (suite)***Congé ordinaire de maladie, congé de longue durée ou de longue maladie**

La majoration qui suit le sort du traitement est éventuellement réduite, dans la même proportion, en cas de congé de maladie à demi-traitement.

Pendant les congés de longue durée ou de longue maladie, elle est maintenue -également dans la même proportion que le traitement- au fonctionnaire qui ne quitte pas le département d'outre-mer ; elle est supprimée dans le cas contraire. Le lieu du domicile de l'agent et de la famille durant le congé de longue durée ou de longue maladie est ainsi retenu dans des conditions analogues à celles prévues pour l'indemnité de résidence (art. 1 du présent chapitre).

En application de ces mêmes dispositions, le fonctionnaire originaire d'un département d'outre-mer et affecté en métropole ne reçoit pas la majoration de traitement à l'occasion d'un congé de longue durée ou de longue maladie passé dans ce département d'outre-mer.

313 - Montant

Le montant de la majoration représente un pourcentage du traitement brut indiciaire.

Taux

Les taux exprimés en pourcentages du traitement sont fixés à :

	REUNION	AUTRES DOM	DATE D'EFFET
Majoration de traitement proprement dite (a)	25 %	25 %	01.04.50
Complément temporaire à la majoration de traitement (b)	10 %	15 %	01.01.57
Total (a) + (b)	35 %	40 %	

Base de calcul

Ces taux exprimés en pourcentages s'appliquent au traitement brut de l'agent bénéficiaire.

Il s'agit du traitement soumis à retenue pour pensions civiles, c'est-à-dire non diminué du montant de cette retenue et des cotisations de sécurité sociale.

32 - INDEMNITE D'ELOIGNEMENT

Cette indemnité est supprimée pour les nominations ayant eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2002 (art. 10 décret 2001-1226).

BRH 2002 RH 01
DU 03.04.2002

33 - CREATION D'UNE INDEMNITE PARTICULIERE DE SUJETION ET D'INSTALLATION

Références : Décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité Particulière de sujétion et d'installation.

Décret n° 2001-1224 du 20 décembre 2001 modifiant le décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant rémunération et avantages accessoires des fonctionnaires de La Poste en service dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Application : 1^{er} janvier 2002

Le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001, publié au JO du 22 décembre 2001 ([figurant en annexe](#)) crée, à partir du 1^{er} janvier 2002 pour une durée de cinq ans, une indemnité particulière de sujétion et d'installation liée à la qualité de fonctionnaire.

La présente décision a pour but de porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des personnels et d'en définir les modalités d'application.

331 - Conditions d'attribution

331.1 - Personnels bénéficiaires

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2002, une indemnité particulière de sujétion et d'installation au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat, titulaires ou stagiaires, affectés en Guyane et dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du département de la Guadeloupe, s'ils y accomplissent une durée minimale de 4 ans consécutifs de services.

N.B. : Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

331.2 - Conditions liées au lieu d'affectation ([voir tableau en annexe](#))

- Les personnels titulaires et stagiaires, dont la précédente résidence administrative où ils exerçaient leur fonction était située hors de la Guyane ou des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, peuvent prétendre à cette indemnité.
- Les personnels fonctionnaires qui demeurent en Guyane et dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ne peuvent bénéficier de cette indemnité à la suite de leur entrée dans des services de La Poste s'ils sont affectés sur place.
- Les personnels réaffectés sur un des lieux ouvrant droit à indemnité ne peuvent en solliciter le paiement qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de 2 ans hors de la Guyane ou des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.
- Les situations précitées sont applicables aux personnels originaires de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

331.3 - Durée de séjour

• Le principe

L'indemnité est due dans sa totalité pour une durée de séjour de 4 ans.

Les quatre années doivent être consécutives.

Régime de rémunération**PS-I.1****5/17****• Cas d'une durée inférieure à 4 ans**

- Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant la durée des 4 ans ne pourra percevoir les fractions (principal et majorations) non encore échues de cette prime.
- En outre lorsque la cessation de fonction n'aura pas été motivée par les besoins du service ou pour raison de santé dûment reconnue par le comité médical, il sera retenu sur les émoluments ultérieurs une fraction, calculée au prorata de la durée des services effectués, des sommes déjà perçues au titre de cette prime.
- Lorsque la cessation intervient moins d'1 an avant la fin de la période de 4 ans, le fonctionnaire pourra prétendre au versement de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation au prorata de la durée de service effectivement accomplie.
- Le fonctionnaire stagiaire non titularisé doit rembourser la fraction de la prime qui lui a été versée.

332 - Montants*332.1 - Principe*

L'indemnité totale est égale à 16 mois du traitement indiciaire de base de l'agent bénéficiaire, payable en 3 fractions.

- La première fraction, d'un montant égal à 6 mois du traitement indiciaire brut détenu au moment du paiement, est payable lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste.
- La deuxième fraction, d'un montant égal à 5 mois du traitement indiciaire brut détenu au moment du paiement, est payable au début de la troisième année de service.
- La troisième fraction, d'un montant égal à 5 mois du traitement indiciaire brut détenu au moment du paiement, est payable au bout de 4 ans de services.

*332.2 - Détermination du montant de l'indemnité***• Quotité pour l'agent lui même**

L'indemnité particulière de sujétion et d'installation est payable en trois fractions dont le montant total correspond à 16 mois du traitement indiciaire détenu par l'agent au moment de l'échéance de chaque fraction.

• Majorations familiales

- Le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ouvre droit à une majoration de 10 % de la fraction perçue par l'agent.
- Les enfants à charge au sens des prestations familiales ouvrent droit à une majoration de 5 % de la fraction perçue par l'agent, par enfant à charge.
- Pour les couples de fonctionnaires mariés, concubins, ou partenaires d'un pacte civil de solidarité affectés en métropole, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux indemnités particulières de sujétion et d'installation. La prime est attribuée à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable avec majorations familiales au titre de l'autre fonctionnaire et des enfants à charge.

N.B. : *Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille et tient compte de la composition de la famille au moment du versement de chaque fraction.*

Régime de rémunération**PS-I.1****6/17**

Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle de l'ayant-droit, le versement de la majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième (ou troisième) fraction.

333 - Règles de non cumul

- Dans la suite de sa carrière, le fonctionnaire qui a perçu l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ne pourra prétendre au versement de la prime spécifique d'installation.

334 - Dates d'application

- L'indemnité d'éloignement, prévue par le titre I^{er} du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, est abrogée.
- L'indemnité particulière de sujétion et d'installation se substitue à l'indemnité d'éloignement par les dispositions du présent décret qui s'appliquent aux fonctionnaires dont la notification d'affectation est postérieure au 1^{er} janvier 2002.
- A titre transitoire, demeurent régis par les dispositions du titre I^{er} du décret du 22 décembre 1953 susvisé les personnels en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que ceux dont l'affectation a été notifiée avant cette date, même s'ils n'ont pas encore rejoint leur poste.
- Le présent décret s'applique à compter du 1^{er} janvier 2002 pour une durée de 5 ans.

BRH 2002 RH 02
du 03.04.2002
FRHD n° 2002.26
du 03.07.2002

**34 - CREATION D'UNE PRIME SPECIFIQUE
D'INSTALLATION**

Références : Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation.

Décret n° 2001-1224 du 20 décembre 2001 modifiant le décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant rémunération et avantages accessoires des fonctionnaires de La Poste en service dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Application : 1^{er} janvier 2002

Le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001, publié au JO du 22 décembre 2001 ([figurant en annexe](#)) crée, à partir du 1^{er} janvier 2002, une prime spécifique d'installation liée à la qualité de fonctionnaire originaire des départements d'outre-mer.

La présente décision a pour but de porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des personnels et d'en définir les modalités d'application.

341 - Conditions d'attribution**341.1 - Personnels bénéficiaires**

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2002, une prime spécifique d'installation au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat, titulaires ou stagiaires, originaires ou affectés dans un département d'outre-mer, qui reçoivent une première affectation en métropole et y accomplissent une durée minimale de 4 ans consécutifs de services.

N.B. : Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon qui reçoivent une affectation en métropole.

341.2 - Conditions liées au lieu d'affectation ou d'origine

Peuvent prétendre à la prime spécifique d'installation:

- Les personnels fonctionnaires qui sont en fonction dans un département d'outre-mer et qui reçoivent une première affectation en métropole.
- Les personnels fonctionnaires dont la résidence familiale effective se situe dans le département d'outre-mer et qui sont affectés en métropole à la suite de leur nomination dans les services de La Poste.
- Les personnels originaires de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon se trouvant dans l'une ou l'autre des deux situations précitées.

341.3 - Conditions liées à la nature du mouvement

La prime spécifique d'installation peut être accordée dans les cas suivants:

- Suite à une première nomination à un emploi de fonctionnaire de l'Etat, stagiaire ou titulaire.
- Suite à une promotion.
- Suite à une mutation.

Dans les deux derniers cas, il doit s'agir d'une première affectation en métropole.

341.4 - Notion de domicile dans le cadre d'une nomination dans les services de La Poste

La notion de résidence familiale retenue pour l'application des dispositions relatives à cette indemnité est le lieu de résidence familial effectif au moment où intervient le mouvement ouvrant droit à l'indemnité.

La résidence familiale doit rester fixée dans le département d'outre-mer jusqu'à la date de notification d'installation en métropole (nécessité de justification par: Billets d'avion, attestation de résidence, dernière quittance de loyer, dernières factures d'électricité ou de téléphone, dernier avis d'imposition, etc...).

L'appréciation de l'effectivité de la résidence est assurée par la fourniture de plusieurs justifications.

*341.5 - Durée de séjour***• Le principe**

L'indemnité est due dans sa totalité pour une durée de séjour de 4 ans.

Les quatre années doivent être consécutives.

• Cas d'une durée inférieure à 4 ans

- Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant la durée des 4 ans ne pourra percevoir les fractions (principal et majorations) non encore échues de cette prime.
- En outre lorsque la cessation de fonction n'aura pas été motivée par les besoins du service ou pour raison de santé dûment reconnue par le comité médical, il sera retenu sur les émoluments ultérieurs une fraction, calculée au prorata de la durée des services effectués en métropole, des sommes déjà perçues au titre de cette prime.

- Lorsque la cessation intervient moins d'1 an avant la fin de la période de 4 ans, le fonctionnaire pourra prétendre au versement de la prime spécifique d'installation au prorata de la durée de service effectivement accomplie.
- Le fonctionnaire stagiaire non titularisé doit rembourser la fraction de la prime qui lui a été versée.

• **Cas d'une durée supérieure à 4 ans**

L'indemnité spécifique d'installation n'est pas renouvelable quelle que soit la nature du nouveau mouvement considéré.

342 - Montants

342.1 - Principe

L'indemnité totale est égale à 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent bénéficiaire, payable en 3 fractions égales (4 mois de traitement indiciaire pour chaque fraction).

- La première fraction est payable lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste.
- La deuxième fraction est payable au début de la troisième année de service.
- La troisième fraction est payable au bout de 4 ans de services.

342.2 - Détermination du montant de l'indemnité

• **Quotité pour l'agent lui même**

Chacune des fractions est égale à 4 mois du traitement indiciaire détenu par l'agent au moment de l'échéance de la fraction.

• **Majorations familiales**

- Le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ouvre droit à une majoration de 10 % de la fraction perçue par l'agent.
- Les enfants à charge au sens des prestations familiales ouvrent droit à une majoration de 5 % de la fraction perçue par l'agent, par enfant à charge.
- Pour les couples de fonctionnaires mariés, concubins, ou partenaires d'un pacte civil de solidarité affectés en métropole, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux primes spécifiques d'installation. La prime est attribuée à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable avec majorations familiales au titre de l'autre fonctionnaire et des enfants à charge.

N.B. : *Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille en métropole et tient compte de la composition de la famille au moment du versement de chaque fraction.*

Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle de l'ayant-droit, le versement de la majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième (ou troisième) fraction.

343 - Règles de non cumul

- Dans la suite de sa carrière, le fonctionnaire qui a perçu la prime spécifique d'installation ne pourra prétendre au versement de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.

- La prime spécifique d'installation n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation attribuée en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat qui reçoivent une première affectation en Ile-de-France ou dans une localité de la communauté urbaine de Lille.

344 - Dates d'application

- L'indemnité d'éloignement, prévue par le titre I^{er} du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, est abrogée.
- La prime spécifique d'installation se substitue à l'indemnité d'éloignement par les dispositions du présent décret qui s'appliquent aux fonctionnaires dont la notification d'affectation est postérieure au 1^{er} janvier 2002.

A titre transitoire, demeurent régis par les dispositions du titre I^{er} du décret du 22 décembre 1953 susvisé les personnels en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que ceux dont l'affectation a été notifiée avant cette date, même s'ils n'ont pas encore rejoint leur poste.

35 - FRAIS DE TRANSPORT DES FONCTIONNAIRES EN CONGES BONIFIES ET REMUNERATION PENDANT CES CONGES

351 - Prise en charge des frais de transport (cf. PC 1.B5)

La réglementation ayant trait aux congés bonifiés figure dans le Guide Mémento Recueil PC 1 bis ainsi que dans le Recueil de références à la rubrique PC 1 bis.

Réf. : Décret n° 78-399 du 20.03.78

Décret n° 85-257 du 19.02.85

(Ces textes sont repris à l'annexe 2 du Guide Mémento, Recueil PC 1 bis)

352 - Rémunération pendant le congé bonifié

"La rémunération pendant toute la durée du congé bonifié, c'est-à-dire pendant les 61, 62, 63, 64 ou 65 jours suivant les cas, est celle correspondant au lieu du congé, même si, pour des raisons personnelles, l'agent anticipe son retour au lieu de sa résidence administrative".

352.1 - Traitement

Le fonctionnaire en congé bonifié continue à percevoir le traitement afférent à son indice.

352.2 - Indemnités

• Indemnité de résidence

. Congé bonifié en métropole

Le taux applicable est celui de la 1^{ère} zone d'indemnité de résidence, *c'est-à-dire 3 % du traitement brut.*

. Congé bonifié dans un département d'outre-mer

Le taux applicable est celui de la 3^{ème} zone d'indemnité de résidence en vigueur dans les départements d'outre-mer *c'est-à-dire 0 % du traitement.*

- **Supplément familial de traitement et prestations familiales**

L'ensemble de ces avantages est maintenu sans modification.

- **Indemnités maintenues pendant le congé bonifié**

"Le montant du complément Poste est maintenu pendant la durée du congé bonifié. Les indemnités décomptées sur une base journalière ou horaire sont supprimées".

La majoration de traitement des départements d'outre-mer cesse d'être servie pendant le congé bonifié passé en métropole par un agent en fonction dans un département d'outre-mer.

- **Allocation égale à la majoration de traitement attribuée aux fonctionnaires en congé bonifié dans leur département d'outre-mer d'origine**

. *Personnels concernés*

L'allocation est attribuable au fonctionnaire affecté en métropole ou dans un département d'outre-mer passant un congé bonifié dans son département d'outre-mer d'origine.

- **Cas des ménages de fonctionnaires**

L'allocation est versée, suivant le cas, soit à l'un et à l'autre des conjoints, soit à un seul d'entre eux.

a) Les deux conjoints originaires du même département d'outre-mer bénéficient d'un congé bonifié.

⇒ L'allocation est payée à chacun des époux.

b) Les conjoints originaires de deux départements d'outre-mer différents bénéficient d'un congé bonifié.

* Chacun se rend dans son propre département d'outre-mer d'origine :

⇒ L'un et l'autre perçoivent l'allocation.

* L'un et l'autre partent dans le même département d'outre-mer :

⇒ L'allocation n'est due qu'à celui qui se rend dans son département d'origine.

"Toutefois, compte tenu du fait que les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont considérés comme formant un même département pour la détermination des droits à congé bonifié, dans le cas de couple de fonctionnaires dont l'un est originaire de la Guadeloupe et l'autre de la Martinique, l'allocation est également versée au conjoint qui passe son congé bonifié dans le département des Antilles dont est originaire son conjoint".

c) L'un des deux conjoints est originaire d'un département d'outre-mer et l'autre est métropolitain.

⇒ Seul le fonctionnaire originaire du département d'outre-mer bénéficie de l'allocation.

. *Durée d'attribution*

L'allocation est servie pendant toute la durée du congé bonifié, soit, suivant les cas, 61, 62, 63, 64 ou 65 jours, même lorsque celui-ci est interrompu par un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée.

Elle continue à être servie même si l'agent anticipe son retour en métropole.

Note IND n° 157 du
18.01.90 ≠

Instruction Générale
Fascicule PT 3 (suite)

36 - INDEX DE CORRECTION APPLICABLE A LA REUNION

Cette rubrique sera mise à jour ultérieurement.

37 - AUTRES INDEMNITES EVENTUELLEMENT PERCUES

*- La 1ère partie du Recueil PS ne traite que des indemnités dont l'attribution découle de la qualité d'agent de la fonction publique **.*

Les indemnités dont l'attribution découle de la qualité d'agent de La Poste sont examinées dans la 2ème partie du recueil PS. Il s'agit notamment :

- des indemnités de déplacement*
- des indemnités de frais de changement de résidence*
- des indemnités pour frais de transport de bagages.*

****** Précisions apportées par le service concepteur des règles de gestion.

ANNEXE 1 A L'ARTICLE 33

Décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation

NOR : *INTM0100054D*

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature;

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, notamment son article 26;

Vu le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congés de maladie des fonctionnaires;

Vu le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation,

Décrète:

Art. 1^{er}. – Il est institué une indemnité particulière de sujétion et d'installation pour les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats, titulaires et stagiaires, affectés en Guyane et dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du département de la Guadeloupe, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de service.

Art. 2. – Le montant de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation est égal à seize mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'indemnité particulière de sujétion et d'installation est payable en trois fractions:

- une première de six mois lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste;
- une deuxième de cinq mois au début de la troisième année de service;
- une troisième de cinq mois au bout de quatre ans de service.

Le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire à la date à laquelle chaque fraction devient payable.

Art. 3. – L'indemnité particulière de sujétion et d'installation est versée aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats dont la précédente résidence administrative était située hors de la Guyane ou des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Régime de rémunération

Les fonctionnaires et les magistrats qui demeurent en Guyane et dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ne peuvent bénéficier de cette indemnité à la suite de leur entrée dans l'administration s'ils sont affectés sur place.

Art. 4. – Une affectation ouvrant droit à l'indemnité particulière de sujétion et d'installation prévue à l'article 1^{er} du présent décret ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de la Guyane ou des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Art. 5. – Chacune des trois fractions de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation est majorée de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire ou du magistrat, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

Dans le cas où le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité a droit à l'indemnité particulière de sujétion et d'installation, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % sur le traitement indiciaire de base le plus favorable.

Art. 6. – Le fonctionnaire stagiaire non titularisé doit rembourser la fraction de la prime qui lui a été versée.

Art. 7. – Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'Etat ou de magistrats mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté en Guyane ou dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du département de la Guadeloupe, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux indemnités particulières de sujétion et d'installation prévues à l'article 1^{er} du présent décret.

L'indemnité particulière de sujétion et d'installation et, le cas échéant, les majorations prévues à l'article 5 du présent décret sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable.

Art. 8. – Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant la durée des quatre ans visée à l'article 2 ne pourra percevoir les fractions (principal et majorations) non encore échues de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.

En outre, lorsque la cessation de fonctions n'aura pas été motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité pour l'agent, dûment reconnue par le comité médical prévu par le décret du 14 mars 1986 susvisé, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé, il sera retenu sur ses émoluments ultérieurs une fraction, calculée au prorata de la durée des services effectués, des sommes déjà perçues au titre de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.

Toutefois, lorsque la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la période de quatre ans visée au premier alinéa du présent article, le fonctionnaire pourra prétendre au versement de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation au prorata de la durée de services effectivement accomplie.

Art. 9. – Un fonctionnaire de l'Etat ou un magistrat ayant perçu l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ne peut prétendre, dans la suite de sa carrière, au versement de la prime spécifique d'installation instituée par le décret du 20 décembre 2001 susvisé.

Art. 10. – 1° Le titre I^{er} "Indemnités d'éloignement" du décret du 22 décembre 1953 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2002.

2° A titre transitoire, demeurent régis par les dispositions du titre I^{er} du décret du 22 décembre 1953 susvisé les personnels en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que ceux dont l'affectation a été notifiée avant cette date, même s'ils n'ont pas encore rejoint leur poste.

Art. 11. – Le présent décret s'applique au 1^{er} janvier 2002 pour une durée de cinq ans.

Régime de rémunération

Art. 12. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
MICHEL SAPIN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
CHRISTIAN PAUL

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

FRHD n° 2002.25
du 03.07.2002

ANNEXE 2 A L'ARTICLE 33

**Possibilités d'obtention en fonction de la précédente affectation (départ)
et de la nouvelle (arrivée) pour laquelle l'indemnité particulière de sujétion et d'installation est réclamée**

Départ \ Arrivée	Métropole	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Saint-Martin	Saint-Barthélemy	Saint-Pierre-et-Miquelon
Métropole		NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Guadeloupe	NON		NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Martinique	NON	NON		OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Guyane	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
Réunion	NON	NON	NON	OUI		OUI	OUI	OUI
Saint-Martin	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI
Saint-Barthélemy	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON

ANNEXE A L'ARTICLE 34

Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation

NOR : INTM0100053D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 5861270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congés de maladie des fonctionnaires;

Vu le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants;

Vu le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation,

Décète:

Art. 1^{er}. – Il est institué une prime spécifique d'installation pour les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats, titulaires ou stagiaires, affectés dans un département d'outre-mer, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

Cette prime spécifique d'installation est également versée aux fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

Art. 2. – Le montant de la prime spécifique d'installation est égal à 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

La prime est payable en trois fractions égales:

- la première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste;
- la deuxième au début de la troisième année de service;
- la troisième au bout de quatre ans de services.

Le taux de chacune des fractions est égal à quatre mois du traitement indiciaire de base de l'agent. Le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire à la date à laquelle chaque fraction devient payable.

Art. 3. – Le fonctionnaire stagiaire non titularisé doit rembourser la fraction de la prime qui lui a été versée.

Art. 4. – Chacune des trois fractions de la prime spécifique d'installation est majorée de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Régime de rémunération

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire ou du magistrat, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

Dans le cas où le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité a droit à la prime spécifique d'installation, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % sur le traitement indiciaire de base le plus favorable.

Art. 5. – Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'Etat ou de magistrats mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté en métropole, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux primes spécifiques d'installation prévues à l'article 1^{er} du présent décret.

La prime spécifique d'installation et, le cas échéant, les majorations prévues à l'article 4 du présent décret sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable.

Les règles ci-dessus sont applicables aux couples de fonctionnaires même s'ils sont affectés dans deux départements différents de France métropolitaine.

Art. 6. – Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant la durée des quatre ans visée à l'article 2 ne pourra percevoir les fractions (principal et majorations) non encore échues de la prime spécifique d'installation.

En outre, lorsque la cessation de fonctions n'aura pas été motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité par l'agent, dûment reconnue par le comité médical prévu par le décret du 14 mars 1986 susvisé, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé, il sera retenu sur ses émoluments ultérieurs une fraction, calculée au prorata de la durée des services effectués en métropole, des sommes déjà perçues au titre de la prime spécifique d'installation.

Toutefois, lorsque la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la période de quatre ans visée au premier alinéa du présent article, le fonctionnaire pourra prétendre au versement de la prime spécifique d'installation au prorata de la durée de service effectivement accomplie.

Art. 7. – Un fonctionnaire de l'Etat ayant perçu la prime spécifique d'installation ne peut prétendre, dans la suite de sa carrière, au versement de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation instituée par le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 susvisé.

La prime spécifique d'installation n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation instituée par le décret du 24 avril 1989 susvisé.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires dont la notification d'affectation est postérieure au 1^{er} janvier 2002.

Art. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
MICHEL SAPIN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
CHRISTIAN PAUL

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY